



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la mise en œuvre du dispositif 227 B du volet régional Bretagne du Programme**  
**de Développement Rural Hexagonal**  
**"Investissements non productifs en forêt dans le cadre des contrats Natura 2000"**

**Le Préfet de région Bretagne,**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- VU le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (D.R.D.R.) Bretagne validé le 3 avril 2008 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à 3 et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;
- VU la circulaire MEDAD/DNP/SDEN - MAP/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007 qui complète et actualise la circulaire précédemment citée ;

VU le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 05/09/2005 ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 23 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des actions de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Bretagne, selon les modalités précisées par la circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000, complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN MAP/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007.

Ces actions sont co-financées par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (F.E.A.D.E.R.) dans le cadre du dispositif 227 B décrit en annexe V.

### **Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires**

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels et personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du Ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Les forêts domaniales, régionales et départementales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

### **Article 3 : Dispositions générales financières**

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements non productifs dans les forêts et espaces boisés nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB.

Les actions forestières ne sont mobilisables que sur les milieux forestiers répondant aux définitions de l'article 30, 2 et 3 du règlement n°1974/2006 et reprises en annexe IV.

Le taux de l'aide cofinancée (à 55% par le FEADER et à 45% par l'Etat) ou en top up (Etat uniquement) est fixée à 100 % de la dépense éligible.

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F22712 favorisant le développement de bois sénescents pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

## **Article 4 : Obligations particulières**

### Article 4.1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office national des forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

### Article 4.2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur dans l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer auprès du CRPF, dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale chargée du dossier, au Centre régional de la propriété forestière (CRPF), avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

### **Article 5 : Actions de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement :**

Les actions de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Bretagne sont précisées en annexe I du présent arrêté : actions F 22701 à F 22715.

Ces actions peuvent être subventionnées sous forme :

- d'aide à l'investissement calculée d'après un montant forfaitaire régional, dont le montant H.T. est fixé dans l'annexe au présent arrêté (concerne l'action F 22712),
- d'aide à l'investissement fixée sur devis, dont le plafond H.T. est fixé dans l'annexe au présent arrêté. Dans ce cas, si le bénéficiaire ne récupère pas la T.V.A., celle-ci est ajoutée au montant subventionnable. (concerne les autres actions que l'action F 22712)

### **Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000**

Il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge totale ou partielle  
-du suivi du chantier,  
-du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Les études et frais d'expert sont dans tous les cas inférieurs à 12 % de la dépense éligible totale par contrat, études et frais d'expert inclus dans le total.

On entend par expert :

Expert forestier agréé, bureau d'études, salarié de coopérative reconnu comme homme de l'art par arrêté du préfet de région, ingénieur ou technicien de l'ONF, expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 (un certificat établi par le maître d'œuvre devra être produit en complément de l'attestation lorsque son intervention est incluse dans le devis)

### **Article 6 :**

Le secrétaire régional pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de chacune des préfectures de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 juin 2009

Le Préfet de la région Bretagne,

Signé : Jean DAUBIGNY

## **Annexe I à l'arrêté du préfet de la région Bretagne**

---

### **Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 B du P.D.R.H.**

#### **SOMMAIRE**

- F22701 - Création ou rétablissement de clairières, de landes ou de tourbières**
- F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières**
- F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées**
- F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**
- F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**
- F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques**
- F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**
- F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire**
- F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable**
- F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents**
- F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**
- F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt**
- F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive**

## **Conditions générales de mise en œuvre des mesures**

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour l'action 22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans. Pendant cette période le propriétaire s'engage à ne pas réaliser de travaux pouvant porter préjudice aux habitats ou espèces faisant l'objet du contrat.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site), les produits de la coupe seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Par contre, si une action qui prévoit des coupes de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, alors les bois coupés pourront être vendus.

Lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré ou non la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers. Les interventions doivent se faire hors de période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Toute utilisation de produits phytosanitaires même homologués est interdite sauf pour l'action F 22711 sur dérogation du comité technique régional .

L'utilisation d'huile biodégradable est recommandée.

Si le contrat dans lequel s'insèrent les actions de gestion est conçu notamment au bénéfice d'une ou de plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette action doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité de dérangement de ces espèces.

Les actions F 22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F 22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêts » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres actions de gestion des milieux forestiers figurant dans cette annexe.

Toute action ne dispense pas de la vérification de sa compatibilité avec la réglementation relative à la Loi sur l'Eau et le Code Forestier, et du respect des procédures les concernant.

l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau biogéographique national est le critère prépondérant pour la priorisation des contrats.

## **F 22701Création ou rétablissement de clairières, de landes ou de tourbières.**

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières de landes ou de tourbière dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats, ayant justifié la désignation d'un site ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup> par trouée. Le DOCOB peut définir la surface minimale éligible pour une clairière.

L'entretien de lisières peut être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

### **Actions complémentaires**

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il faut donc veiller à la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations.

### **Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

### **Engagements rémunérés**

L'ouverture, et l'entretien des milieux ouverts pour lutter contre leur fermeture, sont éligibles, par les moyens suivants :

- coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux;
- enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;

- nettoyage éventuel du sol ;
- élimination de la végétation envahissante
- études et frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

#### Liste des habitats :

- Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois (cf. Annexe III du présent arrêté )
- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières (cf. Annexe III du présent arrêté )
- 2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale.

#### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.) :

- 1074 : laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)
- 1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- 1321 : vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- 1324 : grand murin (*Myotis myotis*)
- 1065 : damier de la succise (*Euphydryad aurinia*)

#### Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

- A224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- A302 : fauvette pitchou (*Sylvia undata*)
- A 082 : busard saint martin (*Circus cyaneu*)
- A 338 : pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

- A 234 : pic cendré (*Picus canus*)
- A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*)
- A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*)

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable, y compris les frais d'expert est plafonné à :

- 10 000 € HT par hectare contractualisé

A ces travaux il sera ensuite ajouté une aide de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien.

## **F 22702 Création ou rétablissement de mares forestières**

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté).

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Avant le dépôt du dossier, le porteur du projet aura préalablement recueilli l'avis favorable du service départemental chargé d'instruire le dossier. Aucune mare ne devra être en communication directe avec un cours d'eau.

L'action vise la réalisation d'une ou de plusieurs des opérations suivantes : création de mare, rétablissement de mare ou travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>

### **Éléments à préciser dans le DOCOB**

La taille minimale d'une mare peut être définie dans le DOCOB (surface, profondeur).

### **Engagements non rémunérés**

- Les travaux doivent être effectués hors période de reproduction et repos hivernal des batraciens
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité de la mare.
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)

### **Engagements rémunérés**

- creusement mécanique ou manuel ;
- profilage des berges en pente douce;
- désenvasement curage et gestion des produits de curage

- colmatage;
- débroussaillage dégagement des abords ; élagage
- faucardage de la végétation aquatique
- végétalisation (avec espèces indigènes)
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- dévitalisation par annellation ;
- intervention sur l'habitat terrestre des amphibiens,
- exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- entretien des éléments de connexion entre les mares ;
- études et frais d'experts ;
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Recommandations techniques**

Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables.

Lors de la création ou du rétablissement de mares, il convient de prendre en compte les exigences écologiques de l'espèce d'intérêt communautaire concernée, mais également celles des espèces présentes non visées par la directive : taille de la mare suffisante, profondeur assez importante, ensoleillement, berges en pente douce sur une partie du pourtour.

En ce qui concerne le profilage des berges, il faut s'appuyer sur les préconisations du DOCOB quand elles existent ou demander au bénéficiaire de proposer un schéma du profilage.

Il est recommandé de prendre garde au piétinement excessif dû à une sur-densité de gibier .Des précautions doivent également être prises quant au matériel utilisé.

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action**

#### Liste des habitats :

- Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130 : Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.) :

- 1 166 : triton crêté (*Triturus cristatus*)
- 1 831 : flûteau nageant (*Lurionium natans*)

Autres espèces non d'intérêt communautaire :

- triton marbré (*Tritus marmoratus*)
- alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- grenouille verte de lesson (*Pelophylax lessonae*)
- crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- rainette verte (*Hyla arborea*)

Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Néant

**Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :

- 1 000 € HT pour la création ou la restauration d'une mare ;

Les travaux d'entretien sont aidés à hauteur de 300 € HT par mare et par passage.

## **F22703 Mise en oeuvre de régénérations dirigées**

L'action concerne la mise en oeuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

### **Éléments à préciser dans le DOCOB**

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

### **Engagements non rémunérés**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

### **Engagements rémunérés**

- travail du sol (crochetage) ;
- dégagement de tâches de semis acquis ;
- lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes.
- dévitalisation par annellation, qui peut être une technique intéressante pour les ligneux ;
- mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- plantation ou enrichissement ;
- transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
- études et frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

## **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

### Habitats

91D0 : tourbières boisées

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France sont également concernés.

Liste des espèces en zone spéciale de conservation (ZSC) et en zone de protection spéciale (Z.P.S.) : Néant.

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :  
- 5 000 € HT par hectare travaillé.

## **F22705 Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**

L'action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site .

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive « Habitats » ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*), le grand capricorne (*Cerambix cerdo*) ou la rosalie des alpes (*Rosalia alpina*).

### **Engagements non rémunérés**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Le nettoyage chimique des zones arbustives ou des lisières est interdit.

### **Engagements rémunérés**

- marquage en réserve des arbres à conserver et présentant déjà un intérêt patrimonial (cavités fentes...)
- coupe d'arbres, isolement d'arbres supports d'aires de rapaces ;
- enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;
- nettoyage éventuel du sol ;
- élimination de la végétation envahissante au cours des 4 premières années ;
- émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- études et frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

## **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

### Liste des habitats :

Uniquement les habitats des espèces indiquées ci-dessous

### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.):

- 1084 : barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*)
- 1087 : rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)
- 1088 : grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- 1324 : grand murin (*Myotis myotis*)
- 1083 : lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- 1166 : triton crêté (*Triturus cristatus*)

### Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

- A 082 : busard Saint-martin (*Circus cyaneus*)
- A 224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- A 302 : fauvette pitchou (*Sylvia undata*)
- A338 : pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- A 234 : pic cendré (*Picus canus*)
- A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*)
- A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*)

## **Dispositions financières**

L'aide sera accordée pour la durée du contrat sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :  
-5 000 € HT par hectare travaillé et 120 € HT par hectare pour le marquage seul d'arbres précédant une opération sylvicole dans les 5 ans.

## **F 22706 Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**

L' action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 30% du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.(ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat ).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées ci-après.

Les plantations seront réalisées avec au minimum 50% de frêne, aulne glutineux et saules (marsault et roux.).

Les autres essences seront choisies dans la liste suivante :

- Bouleau verruqueux
- Bouleau pubescent
- Tremble
- Chêne pédonculé
- Erable champêtre
- Erable sycomore
- Orme champêtre
- Sureau noir
- Noisetier
- Viorne obier

Dans le cas de l'habitat 91 E0-1 le service instructeur peut apporter des modifications à cette liste et introduire le saule blanc le peuplier noir (si des souches locales sont disponibles pour cette dernière essence. )

### **Engagements non rémunérés**

- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

### **Engagements rémunérés**

#### a) structuration du peuplement :

La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action F22715

#### b) ouverture à proximité du cours d'eau .

- Coupe de bois
- Dévitalisation par annellation
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol

#### c) précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage : Il est autorisé dans les conditions de l'arrêté départemental et sera réservé aux petits rémanents. Il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

#### d) reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :

- plantation, bouturage
  - Forêt alluviale
    - . densité minimale initiale : 500 plants/hectare travaillé
    - . densité minimale à 5 ans : 350 plants/hectare travaillé
  - Ripisylve- Boisement linéaire
    - . minimum 1 plant tous les 2 mètres
- dégagements ;
- protections individuelles

#### e) enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits

f) travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...), sous réserve de compatibilité avec la Loi sur l'eau et la Loi Pêche;

#### g) études et frais d'expert

h) toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Caractéristiques spécifiques du projet**

Vérifier la compatibilité avec la réglementation sur l'eau si les travaux modifient le fonctionnement de l'hydrosystème.

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

#### Liste des habitats :

- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

#### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (ZSC) :

- 1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- 1355 : loutre (*Lutra lutra*)
- 1337 : castor (*Castor fiber*) non prioritaire
- 1106 : saumon (*Salmo salar*)
- 1044 : agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)

#### Liste des espèces en zone de protection spéciale (ZPS) :

Néant

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonné aux dépenses réelles.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 30% du devis global.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :

- Forêts alluviales : 6 000 € HT par hectare travaillé, dont 3000€ HT par hectare pour la reconstitution du peuplement (action d )  
Une majoration de 3 000 € HT maximum par hectare est appliquée à l'aide en cas de travaux hydrauliques.

- Boisements linéaires  
7 € HT maximum par mètre

## **F 22708 Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site .

### **Conditions particulières d'éligibilité**

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur un micro-bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

### **Engagement non rémunéré**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

### **Engagements rémunérés**

- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème de dégradation de la structure du sol (risque de dégradation de la structure du sol).
- Etudes et frais d'experts .
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur .

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) :
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés  
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

- 91D0 : tourbières boisées
- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des mares intra-forestières
- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
- 91E0 : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) et leurs annexes hydrauliques < 1500 m<sup>2</sup>.

Les autres habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, prioritairement ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.):

- 1092 : écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- 1029 : mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- 1074 : laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*)

Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Néant

**Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles :

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :

- 200 € HT par hectare travaillé et par passage ;
- un maximum de 5 passages pendant la durée du contrat.

## **F22709 Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire..

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, équestre, circulation de véhicules, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### **Engagements non rémunérés**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Engagements rémunérés**

- l'allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs ;
- le changement de substrat ;
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;
- les études et frais d'expert.;
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur ;

### **Points de contrôle minima associés:**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**

#### Liste des habitats :

- habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois (voir annexe III du présent arrêté )
- 91D0 : Tourbières boisées ;
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;
- 91AO : Vieille chênaie à *Ilex* et *Blechnum* des îles Britanniques ;

Les autres habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, prioritairement ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

#### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.):

- 1029 : mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- 1092 : écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- 1337 : castor (*Castor fiber*)
- 1355 : loutre (*Lutra lutra*)

#### Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Néant

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à :

- 6 000 € HT par kilomètre pour l'allongement ou détournement d'une piste de débardage
- 22 000 € HT par kilomètre pour l'allongement ou détournement d'une route non empierrée
- 50 000 € HT par kilomètre pour l'allongement ou détournement d'une route empierrée.
- 50 000 € HT pour la mise en place d'un ouvrage de franchissement permanent
- 8 500 € pour les autres interventions.

## **F22710 Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire**

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation humaine ou de la pression des ongulés dans les zones hébergeant des types d'habitats communautaires très sensibles.

L'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

### **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

### **Conditions particulières d'éligibilité :**

L'aménagement des accès dans le but d'ouvrir un site au public n'est pas éligible.

### **Engagements non rémunérés**

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Engagements rémunérés**

- la fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- la pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- les études et frais d'expert ;
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois
- 2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 91E0 : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae).
- 91D0 : tourbières boisées

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés par la mesure.

### **Liste des espèces en zone spéciale de conservation (ZSC) et en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :**

Néant

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée pour la durée du contrat sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à : 20 € HT par mètre linéaire.

## **F 227 11 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive.

On parle de **limitation** si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural.
- les dégâts d'espèces prédatrices .
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

### **Éléments à préciser dans le DOCOB**

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

### **Engagements non-rémunérés**

- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables
  - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Spécifiques aux espèces animales
  - Lutte chimique interdite

- Spécifiques aux espèces végétales

Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Les traitements chimiques même homologués ne sont autorisés que sur dérogation du comité technique régional .Ils doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.

**Engagements rémunérés.**

- Spécifiques aux espèces végétales

Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;

Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;

Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;

Coupe des grands arbres et des semenciers ;

Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible, lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ; lorsqu'il s'agit d'essences arbustives ou buissonnantes à fort potentiel colonisateur, (ex : rhododendrons, laurier palme...) il convient d'exporter les rémanents et de les incinérer en un lieu ne posant pas de problème de sécurité ni risquant d'impacter sur un habitat d'intérêt communautaire).

Dévitalisation par annellation ;

Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (robinier faux-acacia, châtaignier...), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante du japon) ;

Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée ;

- Spécifiques aux espèces animales

Acquisition de cages pièges,

Suivi et collecte des pièges

- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

Etudes et frais d'expert.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Recommandations techniques**

Il est nécessaire de s'assurer des caractéristiques de la zone à traiter et des zones environnantes. Il faut notamment tenir compte des capacités de multiplication des espèces en concurrence, ainsi que du stock de graines éventuellement présent dans le sol.

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Liste indicative des habitats et espèces concernés prioritairement par l'action.**

#### Liste des habitats :

- 91D0 : tourbières boisées
- 9120 : hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
- 2180 : dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 91E0 : forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) et leurs annexes hydrauliques < 1500 m<sup>2</sup>

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France peuvent être concernés par la mesure

#### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (ZSC) et en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Néant

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris frais d'expert sur la durée du contrat est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé .

La coupe de grands arbres et semenciers commercialisables est non rémunérée.

## **F22712 Dispositifs favorisant le développement de bois sénescents**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m3 bois fort**.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre, mesuré au compas compensé à 1m30 du sol, supérieur ou égal à 50cm. Ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière du présent arrêté.

Exception : dans le cas du pique-prune, des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ci-dessus peuvent éventuellement être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument, s'ils sont indispensables à l'espèce dans certains contextes et notamment s'ils présentent des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

### Cas particulier :

En forêt domaniale, compte-tenu du principe selon lequel seules les opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m3** réservé à l'hectare contractualisé avec cette action.

### **Recommandations techniques**

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement.

Par mesure de sécurité, les arbres choisis devront être suffisamment éloignés des voies fréquentées par le public.

### **Engagements non-rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas, et à fournir la cartographie et les caractéristiques des arbres marqués ( essences diamètres) au service instructeur des contrats Natura 2000

### **Engagements rémunérés**

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans. ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### **Points de contrôle minima associés**

Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

### **Procédure**

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans.

Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

#### Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.):

- 1083 : lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
- 1084 : barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*)
- 1088 : grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- 1324 : grand murin (*Myotis myotis*)

### Liste des espèces en zone de protection spéciale (ZPS) :

- A 224 : engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- A 234 : pic cendré (*Picus canus*)
- A 236 : pic noir (*Dryocopus martius*)
- A 238 : pic mar (*Dendrocopos medius*)

## **Dispositions financières**

### Mode de calcul

Un forfait a été calculé au niveau régional en tenant compte des éléments suivants :

- Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur, d'autre part le fonds qui les porte.
- Un arbre sélectionné perd progressivement toute valeur marchande tandis que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans.
- L'immobilisation est donc contractualisée sur une période de 30 ans à la suite de laquelle le contrat peut éventuellement être renouvelé.

### Dispositions financières

L'aide forfaitaire sera accordée sur la base forfaitaire suivante par arbre :

En Ile-et-Vilaine : 130 € par chêne et 70 € par hêtre

Pour les autres départements : 60 € par chêne et 50€ par hêtre.

Plafonné à 2 000 € H.T. par hectare

## **F22713 Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats**

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, Conservatoire National de Botanique de Brest) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre,
  - Le protocole de mise en place et de suivi,
  - Le coût des opérations mises en place
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de contrat Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à 10 000 € HT par hectare.

## **F22714 Investissements visant à informer les usagers de la forêt**

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), si possible en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées

### **Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non)

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière du présent arrêté.

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux usagers qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat

### **Engagements non-rémunérés**

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux, ceux-ci doivent être en bois.

Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Engagements rémunérés**

- conception des panneaux ;
- fabrication ;
- pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;
- entretien des équipements d'information ;
- études et frais d'expert ;
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur ;

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente .

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16 novembre 2001 et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Liste des espèces en zone spéciale de conservation (ZSC) et des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Toutes

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à 1 500 € HT par panneau.

## **F22715 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive**

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

**L'état d'irrégularisation** ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Pour la mise en oeuvre d'une conduite du peuplement amenant à l'irrégularisation, les actions suivantes pourront être soutenues financièrement :

- les coupes d'arbres, lorsqu'elles sont pertinentes pour accompagner la structuration du peuplement ;
- les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...);

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadaptés (par exemple irrégularisation de peuplements réguliers de bois moyens de qualité, avec son cortège de sacrifices).

Cette action peut être associée à l'action 22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

**NB** : L'irrégularisation est généralement une résultante maîtrisée des choix de prélèvement réalisés dans le peuplement (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...). Les motivations d'une telle conduite sont donc souvent prioritairement d'ordre économique.

### **Engagements non-rémunérés**

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement selon les préconisations de la fiche VIII « le traitement en futaie irrégulière » du Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne, approuvé par le Ministère de l'agriculture et de la pêche le 05/09/2005.

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

### **Engagements rémunérés**

- Travaux d'irrégularisation consistant à accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
  - . dégageage de tâches de semis acquis ;
  - . lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes.
  - . protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente .

### **Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action**

#### Liste des habitats :

91 E0 forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* dans le cadre de la mesure C quand cela est approprié.

Les autres habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est non considéré comme favorable en France peuvent être également concernés.

#### Liste des espèces en zone spéciale de conservation (Z.S.C.):

- 1303 : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- 1304 : grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- 1308 : barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
- 1323 : vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

#### Liste des espèces en zone de protection spéciale (Z.P.S.) :

Néant.

### **Dispositions financières**

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant maximum du devis subventionnable y compris les frais d'expert est plafonné à 1 800 € HT par hectare travaillé sur la durée du contrat.

## ANNEXE II

### HABITATS NATURELS FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS EN REGION BRETAGNE

NOM DE L'HABITAT	CODE	HABITAT PRIORITAIRE
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )	9120	
Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180	*
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	
Vieilles chênaies des îles britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>	91A0	
Tourbières boisées	91D0	*
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	91E0	*

### ANNEXE III

#### HABITATS NATURELS NON FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS EN REGION BRETAGNE hébergés dans des clairières ou en lisières de bois

NOM DE L'HABITAT	CODE	HABITAT PRIORITAIRE
Rivière à renoncule flottante	3260	
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	*
Landes sèches européennes	4030	
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes de l'Europe continentale	6230	*
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	
Tourbières hautes actives	7110	*
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	
Tourbières de couverture	7130	
Tourbières de transition et tremblantes	7140	
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davalliana</i>	7210	*
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220	
Roches siliceuses avec végétation pionnière	8230	

## ANNEXE IV

### Définition des milieux forestiers

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi, par «forêt», on entend :

une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière

Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

## ANNEXE V

# MESURE 227- INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS EN FORET DANS LE CADRE DES CONTRATS NATURA 2000

### ➤ **Bases réglementaires CE et nationales**

Art 49b du règlement CE n°1698/2005

Art 29 et 30 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.2.7

Projet de décret relatif à l'éligibilité des dépenses

### ➤ **Enjeux de l'intervention**

Amélioration et développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (inscrits sur la liste des sites d'intérêt communautaire ou désignés).

Mise en œuvre des préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site.

### ➤ **Objectifs du dispositif**

Financement des investissements non productifs réalisés dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en milieu forestier

### ➤ **Bénéficiaires**

Sont éligibles les personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupements forestiers, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.

### ➤ **Territoire visé**

Sites Natura 2000 inscrits sur la liste des sites d'intérêt communautaire ou désignés.

### ➤ **Description des actions, investissements et dépenses éligibles**

Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles (par exemple, la création ou rétablissement de clairières ou de landes, chantier lourd d'élimination d'une espèce végétale indésirable, opération innovante au profit d'espèces ou d'habitats, investissements visant à informer les usagers de la forêt,...). Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.

Les dépenses éligibles respecteront les dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER. Les règles suivantes, qui reprennent celles arrêtées sur la programmation 2000-2006, s'appliquent :

- *Pour les opérations non standardisables* : les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif.
- *Pour les opérations standardisables* : comme sur l'actuelle programmation, le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne. Le mode de calcul des barèmes sera explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts. Le barème réglementé sera établi par le préfet de région. Une fois le barème établi, il n'y a pas de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

➤ **Cofinanceurs publics**

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive : l'Etat (MEDADD). L'Etat pourra aussi intervenir en Top Up.

➤ **Intensité de l'aide**

On se réfèrera à l'arrêté préfectoral de région

Le taux de l'aide cofinancée (à 55% par le FEADER, et à 45% par des contreparties nationales) et en Top Up est fixé à 100 % de la dépense éligible.

Il est rappelé que la limite en matière de financements publics - tous financeurs publics confondus - est de 100% de l'assiette.

➤ **Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements, sanctions**

Le formulaire de demande et sa notice précisent les engagements auxquels le bénéficiaire devra se soumettre après la décision d'octroi de l'aide.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements évoqués ci avant, afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs (décision sous la forme d'un arrêté ou d'une convention) qui seront fournis au bénéficiaire.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire (ultérieur). Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien FEADER et tout montant déjà versée sera recouvré.

➤ **Modalités de mise en œuvre**

\* Organisation

Proposition de cadrage du dispositif	
Décision d'orientation	Préfet de région après avis CRPE
Dépôt des dossiers, instruction et rapport via OSIRIS (guichet unique)	DDAF
Préparation de la sélection le cas échéant	
Sélection et avis sur les dossiers	Comité Natura 2000
Décision (programmation) et engagements	Préfet de département : DDAF
Information de la CRPE des décisions	oui
Contrôle de service fait (guichet unique)	DDAF

➤ **Objectifs quantifiés, indicateurs**

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de forestiers aidés	20
	Volume total d'investissement	600 000 €